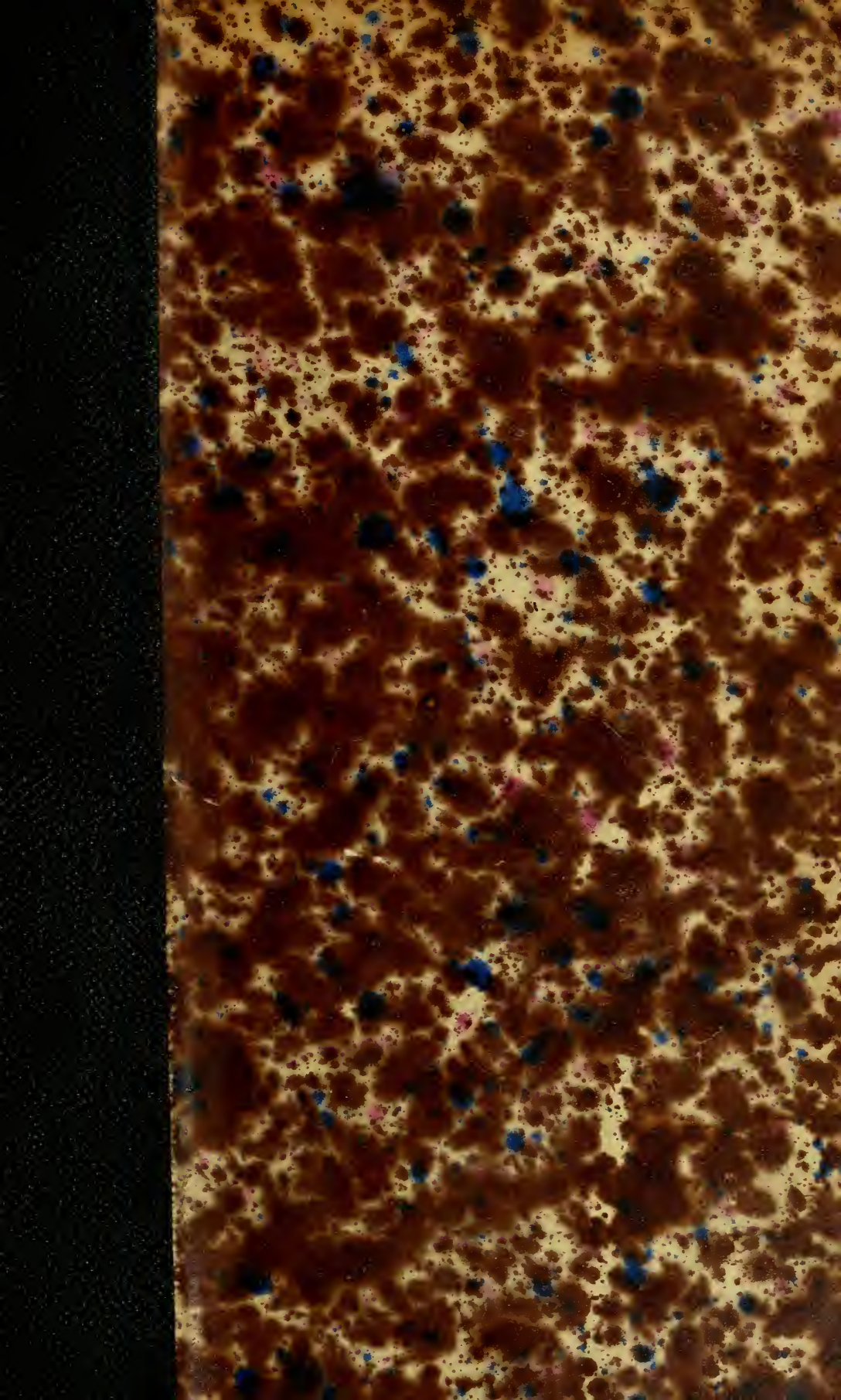

Accessions
159. 824

Shelf No.
~~G.3656.18~~

Barton Library.

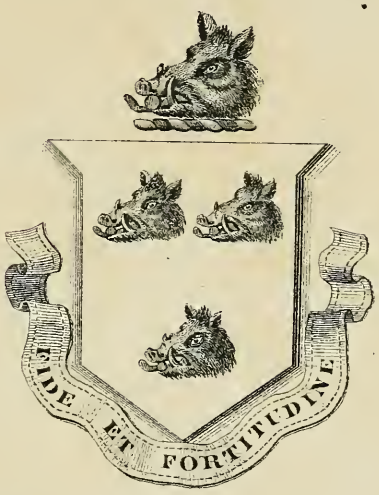

Thomas Pennant Barton.

Boston Public Library.
Received 1 May, 1873.
Not to be taken from the Library.

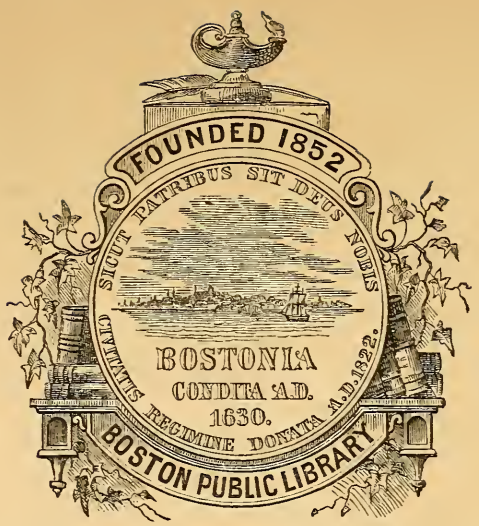

30 v

PAMPHLETS.

French Revolution

1791

Barton Library

XG.3656.18

159.824
May. 1873

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

http://www.archive.org/details/ptitiondescour00sayj

PÉTITION

DES COURTIERS DE CHANGE DE PARIS, A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

lue à la société des Amis de la Constitution, le 30 mars 1791.

MESSIEURS,

Nous gémissions depuis long-temps sur les abus sans nombre que laissoient encore subsister les anciennes institutions. Pénétrés de la sagesse de vos principes, nous attendions avec confiance une loi qui rendît à tous les citoyens, la faculté d'exercer librement toutes les fonctions industrielles de la société. Vous vous êtes occupés de cette partie importante de l'administration, et vous avez décrété, le 16 février dernier, « qu'à compter du premier avril prochain, » il sera libre à toute personne d'exercer » telle profession, art ou métier qu'elle » trouvera bon, après s'être pourvue d'une

» patente, en avoir acquitté le prix, sui-
» vant le taux déterminé, et s'être conformée
» aux réglemens qui pourront être faits ».

Ce décret général a porté nommément sur les agens de change du royaume.

La raison, la justice qui ont présidé à cette restitution des droits naturels des citoyens, ordonnoient à ces ci-devant privilégiés de rentrer en silence dans la classe commune; mais l'intérêt personnel, à défaut de motifs, leur a suggéré des prétextes, pour demander la continuation de leurs fonctions exclusives.

Ils ont dit: que la liberté accordée à tous les citoyens de prendre une patente d'agent du commerce, alloit ouvrir la porte au brigandage dans les affaires.

Comme s'il étoit bien clairement prouvé, que la probité n'eût trouvé d'asile que dans la circonscription de leurs membres, et que le réglement sévère réclamé, ne pût prescrire de meilleures conditions pour être admis, que celles portées par leurs statuts particuliers.

Ils ont dit: qu'un nombre déterminé étoit indispensable, c'est-à-dire qu'un *privilége exclusif étoit nécessaire* pour présenter une base à la confiance;

Comme si la confiance qui s'établit par un individu dans un autre pouvoit jamais être commandée, comme s'il n'étoit pas déjà malheureusement trop constaté que plusieurs de ces privilégiés qui se croient exclusivement dignes de confiance, ont failli pour une somme de près de soixante millions, depuis cinq ans, époque de leur création.

Ils ont dit : qu'ils vouloient bien se soumettre à une élection, mais qu'en adoptant ce mode, les électeurs seroient pris seulement dans les banquiers, marchands en gros ou notaires, et avec la clause, que le quart de voix seroit suffisant pour les rendre admissibles, et que les autres prétendans ne pourroient l'être qu'à la majorité ;

Comme si le citoyen, fort de sa bonne conduite dans l'état qu'il a exercé, ne devoit pas se présenter avec la sécurité qui défie les récusations, et si au contraire le candidat, qui ne peut encore avoir que la présomption en sa faveur, n'étoit pas, par cela seul, dans une position à mériter plus d'indulgence.

Ils ont dit : que le défaut de secret dans les négociations, l'obligation réclamée par nous de nommer les parties contractantes, étoit un moyen de nuire au succès de quelques spéculations ;

Comme si la loi qui, sous l'ancien régime, les a autorisés à marcher dans l'ombre, pour favoriser les coupables manœuvres des ministres des finances, pouvoit continuer d'exister, par la considération de quelques intérêts particuliers, lorsque tous vos travaux cherchent par-tout la lumière, et s'opposent d'une manière si évidente à tout ce qui peut alimenter cet agiotage effréné, qui est depuis six ans le fléau du commerce et de nos manufactures.

Nous ne taririons pas, Messieurs, s'il falloit réfuter en son entier la doctrine inconstitutionnelle des agens de change sur l'organisation future. Il vous suffira d'analyser les étonnans paradoxes qu'ils viennent de hasarder pour juger du ridicule de leurs prétentions. Mais, c'est moins ces ci-devant privilégiés que nous entreprenons de combattre, que les droits de tous les citoyens que nous venons réclamer. Gardez-vous de croire, sur-tout, que nous nous laissions ici guider par cet intérêt vil et personnel qui détruit la fraternité et sollicite l'injustice. Non, Messieurs! Si un tel sentiment avoit pu jamais trouver accès auprès de nous,

apologistes éhontés de l'égoïsme des agens de change, nous eussions demandé avec eux une fixation de nombre dans lequel votre équité n'auroit pu se dispenser de nous comprendre. Mais il s'agit d'un plus grand objet. En entrant dans la carrière, nous demandons qu'elle soit ouverte à tous ceux qui voudront la parcourir. L'administration économique et sévère, que votre sagesse vient d'établir dans les impôts et les perceptions, va livrer à l'oisiveté, et peut-être à l'indigence, un grand nombre de nos concitoyens. Votre justice ne vous permettra pas de leur interdire une profession que vous avez rendue libre comme toutes les autres ; si elle cessoit de l'être, alors toutes les corporations viendroient, sous des prétextes aussi spécieux, et tous aussi peu fondés que ceux des agens de change, réclamer les priviléges que vous avez anéantis. Vous avez senti qu'il suffisoit, pour parer aux inconvéniens de cette liberté, de faire de sevères réglemens de police pour les professions qui en sont susceptibles.

Nous joignons à cette pétition un projet de réglement qui vous manifestera, d'une manière plus positive, la sévérité de nos principes et la pureté de nos intentions.

PROJET
DE RÉGLEMENT.

TITRE PREMIER.

Admission des citoyens à la profession d'agent de commerce.

ART. Ier. A compter du 15 avril prochain, conformément au décret sur les patentes, du 16 février 1791, il sera libre à toute personne d'exercer la profession d'agent de commerce, en se conformant à ce qui sera dit ci-après.

II. Celui qui aura obtenu une patente se retirera pardevant le président du tribunal de commerce pour y prêter serment.

III. Le greffier de ce tribunal lui délivrera une expédition de sa prestation de serment, qu'il sera tenu de produire à la commune, pour y justifier qu'il a rempli cette formalité.

IV. Il y aura à la bourse un tableau sur lequel seront inscrits, par ordre alphabé-

tique, les noms et demeures de ceux qui seront pourvus de patentes.

TITRE II.

Obligations à remplir par les agens de commerce dans l'exercice de leur profession.

ART. Ier. Il est défendu aux agens de commerce, sous peine de destitution, d'arrêter en leur nom et de liquider par eux-mêmes aucune opération, à moins qu'ils n'en soient requis par les parties.

II. Lorsqu'ils auront fait une négociation, ils donneront aux parties contractantes, un arrêté dans chacun desquels seront mentionnés les noms, soit du vendeur, soit de l'acheteur, qui, se connoissant, pourront terminer ensemble leur opération.

III. Les agens de commerce seront tenus d'avoir chacun un registre-journal en papier timbré, dont chaque feuillet sera coté et paraphé par un des juges du tribunal de commerce. Ce registre sera destiné à recevoir, jour par jour, et dans la forme la plus exacte, toutes leurs opérations.

IV. Au moyen du serment ci-dessus re-

quis, il sera ajouté foi aux déclarations des agens de commerce. Ils ne pourront, dans aucun cas, refuser, soit aux juges, soit aux négocians intéressés, l'exhibition, et même au besoin, la compulsion de leurs registres.

V. Ils ne pourront, sous peine de destitution, négocier aucun effet, lorsqu'il se trouvera cédé par un négociant dont la faillite seroit déclarée.

VI. Il leur est défendu, sous la même peine, d'endosser aucun effet, ou d'en donner leur aval. Ils seront seulement tenus de certifier la vérité de la dernière signature des lettres de change ou billets négociés.

TITRE III.

Police de la Bourse.

ART. Ier. La bourse sera ouverte tous les jours, excepté les fêtes et dimanches, depuis midi jusqu'à une heure; et c'est pendant la durée de ce tems, seulement, qu'il est permis aux agens de commerce d'y traiter des négociations, et d'en faire constater le cours.

II. L'emplacement connu à la bourse

sous le nom de parquet, est, à compter du 15 avril prochain, supprimé.

III. Il sera envoyé, chaque jour, pendant la tenue de la bourse, une garde qui se tiendra au-dehors, et n'obéira qu'à la réquisition des commissaires dont il sera ci-après fait mention.

IV. Toute opération faite à la bourse devra être terminée avant l'ouverture de la bourse suivante, passé lequel délai la partie lésée sera reçue à se pourvoir pardevant le tribunal de commerce, pour faire prononcer les dommages et intérêts qu'elle pourra avoir à réclamer.

V. Il sera nommé quatre crieurs-jurés, dont les fonctions seront d'annoncer, à haute voix, les cours qui leur seront successivement donnés par les agens de commerce, et de les inscrire ensuite sur un tableau ostensible, destiné à cet usage.

VI. Il sera pareillement nommé deux commissaires qui, pendant la durée de la bourse, veilleront au bon ordre, et à la fin de chacune d'elles, établiront, d'après le relevé qu'ils feront du tableau, de concert avec deux agens de commerce vérificateurs,

les différens cours qui auront eu lieu sur chacun des effets négociés.

VII. Ces deux agens de commerce vérificateurs, feront ce service par semaine, suivant leur ordre d'inscription sur le tableau.

VIII. Il sera envoyé, chaque jour, à la municipalité et au tribunal de commerce, une cote souscrite des commissaires et des agens de commerce vérificateurs de semaine, afin que l'une et l'autre de ces administrations puissent y recourir au besoin.

IX. La municipalité sera essentiellement chargée de surveiller les opérations des agens de commerce, et elle dénoncera au tribunal, pour y être jugées, celles qui pourroient présenter quelque prévarication ou quelque délit.

X. Les noms des agens de commerce, contre lesquels la peine de destitution auroit été prononcée, seront inscrits sur un tableau particulier à la bourse, afin que le public prévenu, ne soit plus exposé à de nouveaux dangers en se servant de leur ministère.

OBSERVATIONS

Sur le secret dans les négociations, réclamé par les agens de change.

Paris est la seule ville de l'Europe où l'agent de change soit autorisé par la loi à ne pas nommer son vendeur et son acheteur, et à liquider par lui-même toutes les opérations qu'il négocie.

On voit, au premier coup d'œil, que cette faculté d'ensévelir les négociations dans le secret, est le moyen le plus efficace dont on ait pu se servir pour ouvrir la porte à tous les abus. Il s'ensuit que l'agent de change peut, contre les principes de son institution, 1°. être intéressé dans les affaires, et même en négocier pour son propre compte; 2°. bénéficier sur le prix des opérations qui lui sont confiées, en accusant faussement celui auquel il a vendu ou acheté; 3°. favoriser les accaparemens et l'agiotage, sans qu'on puisse constater ses manœuvres; 4°. enfin, prêter son ministère au premier venu, avec la sécurité de ne pouvoir être recherché par la loi.

On ne peut entendre l'énumération de toutes ces monstruosités légales, sans se sentir pressé par la curiosité de connoître, sinon le motif raisonnable, au moins le prétexte qui a pu engager l'ancien gouvernement à légitimer ce renversement de l'ordre et des principes. Nous allons faire paroître cette cause ténébreuse au grand jour.

Dans les tems où la volonté ministérielle avoit usurpé les droits du peuple, plusieurs circonstances embarrassantes pour l'État, ont souvent déterminé les contrôleurs généraux des finances, soit à donner aux emprunts une plus grande extension que celle portée par les édits de création, soit à procurer au crédit public une élévation que les circonstances paroissoient lui refuser.

Dans le premier cas, le Trésor royal chargeoit les agens de change de vendre des effets, frauduleux, puisqu'ils étoient hors des limites de la création. Dans le second, au contraire, on leur donnoit ordre d'acheter sur la place, jusqu'à ce que le crédit national eût atteint le point où l'on avoit intention de le porter. Dans les deux cas, il falloit nécessairement dispenser l'agent de nommer son vendeur et son acheteur, parce que ces

opérations ne pouvant jamais être avouées par les ministres, elles auroient, par la publicité, produit l'effet contraire à celui qu'on s'en étoit proposé.

Il fut donc inévitable d'avoir recours à une loi qui autorisât les agens de change à ne pas nommer les parties contractantes.

Mais aujourd'hui que nous ne voulons plus nous abuser sur la position de nos finances, et que l'assemblée nationale a décrété que désormais la plus grande clarté y seroit répandue, et qu'il en seroit donné connoissance à tous les citoyens par la voie de l'impression, il n'est plus de considération qui puisse militer en faveur de cette étrange loi, qui ne formeroit plus qu'une disparate inexplicable avec les principes de notre constitution.

Il est encore un autre abus qui sollicite l'obligation aux agens de change de nommer leurs vendeurs et leurs acheteurs, c'est celui établi par l'usage où ils sont d'arrêter en leur nom, et pour leur compte, des négociations de papier sur l'étranger et sur Paris. Le plus souvent, l'agent qui termine ainsi une opération, dans le dessein toujours de bénéficier sur le prix, n'a pas en propriété le dixième

de la valeur de l'objet arrêté. Il demande, en conséquence, un délai pour payer. Si au moment où ce délai est près d'expirer, il ne voit pas à négocier son papier au prix qu'il a consenti, pressé par la nécessité de payer à l'époque, il le propose à toutes conditions; il fait ainsi, sans que le négociant puisse s'en douter, tomber son crédit, en profanant sa signature.

Toutes ces considérations se réunissent pour faire prononcer que les agens de commerce soient tenus à l'avenir de nommer leurs vendeurs et leurs acheteurs, sous peine de destitution de leurs fonctions.

Signé, J. E. SAY, président.

J. B. SAVY, secrétaire.

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.